

# Dollo

## Réformation de la noblesse (1670)

**D**emoiselle Gillette Dollo, cousine germaine de Pierre Dollo, sieur de Kernonech, maintenu noble par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne par arrêt du 15 novembre 1670, obtient un arrêt la maintenant elle aussi noble, à Rennes le premier décembre 1670

Premier decembre 1670

Mr d'Argouges p[remier] p[résident]

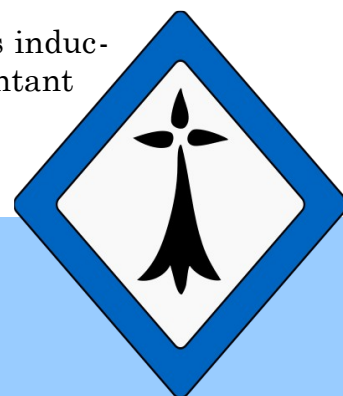
Mr Lefebvre r[apporteur]

Veü par la chambre establee par le roy pour la refformation de la noblesse de Brettagne <sup>1</sup>, la requeste de damoiselle Gillette Dollo, dame douairiere de la Garainne, fille aisnée heritiere principale et noble de deffunct escuyer François Dollo, vivant sieur de la Ville Gourio, par laquelle elle remonstroit qu'elle est fille aisnée heritiere principale et noble de deffunct escuyer François Dollo, vivant sieur de la Ville Gourio, de son mariage avecq deffuncte damoiselle Catherine du Rechou et ledit François Dollo, fils et heritier principal et noble de deffunct escuyer Bertrand Dollo et damoiselle Catherine Conen ; escuyer Pierre Dollo, sieur de Knonech, faisant pour luy et pour escuyer Allain Dollo son fils, issu de deffunct Jacques Dollo, aussy fils puisné desdits deffuncts Bertrand Dollo et Catherine Conen, leurdit pere et mere, et comme ladite Gillette Dollo est cousinne germainne et issue du fraire aisné du pere dudit Pierre Dollo, maintenu en la quallité de noble et d'escuyer issu d'extraction noble et en tous les droicts et privileges attribués aux nobles de cette province par arrest rendu en ladite chambre le 15<sup>e</sup> de novembre 1670, et qu'ayant fait jointement avecq ledit Pierre Dollo et par un mesme procureur sa declaration de soustenir sa quallité noble dès le premier octobre 1668 <sup>2</sup>.

Induict et produict les actes au soustien d'icelle par mesmes inductions comme se void par ledit arrest et la supliante represantant

1. *En marge* : Ernault, qui est le nom du procureur.

2. *En marge* : Pour chiffature, de Lantivy, Aumont, Picquet du Boisguy.



l'aisnée de la famille, elle doit estre maintenue en ladite quallité de damoiselle et estre dechargée de l'amande contrelle adjudgée par arrest d'icelle du 7<sup>e</sup> juin 1669. À ces causes et autres ladite Dollo requeroict qu'il plaise à ladite chambre attendre qu'elle n'a esté employée en la dernière induction dudit Pierre Dollo sur laquelle il auroict esté maintenu en la quallité de noble et d'escuyer, non plus qu'audit arrest le declare commun avecq elle comme avecq ledit Pierre Dollo, et en consequence la maintenir en la quallité noble d'entienne extraction conformement audit arrest, et que de deffances eussent esté faictes aux gardes du roy de la contraindre au payement de l'amande contrelle adjudgée par l'arrest dudit jour 7<sup>e</sup> juin 1669,

Ledit arrest cy dessus datté dudit jour 15<sup>e</sup> novembre 1670, à ladite requeste attaché,

Et tout considéré.

Il sera dit que ladite chambre, faisant droict sur ladite requeste, a déclaré et declare l'arrest d'icelle obtenu par ledit Pierre Dollo le 15<sup>e</sup> de novembre dernier commun au proffilt de ladicte [*folio 1v*] Gillette Dollo avecq ledit Pierre, et en consequence sans avoir esgard à l'arrest de ladite chambre du 7<sup>e</sup> de juin 1669, a déclaré icelle Dollo noble et issue d'extraction noble et comme telle luy a permis de prandre la quallité de damoiselle et l'a dechargée de l'amande de quatre cents livres, portée par ledit arrest.

Fait en ladite chambre à Rennes le premier de decembre 1670.

[*Signé*] d'Argouges, Lefeuvre